



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Parcoursup et sectorisation académique

Question écrite n° 4669

### Texte de la question

M. François Jolivet appelle l'attention de Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés rencontrées par une jeune lycéenne de sa circonscription de l'Indre lors de ses vœux, sur la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France, d'inscription dans deux facultés de droit à Paris. Pourtant logée dans un appartement parisien de ses parents, ses demandes d'inscription en licence de droit dans les universités de Paris 1 Panthéon Sorbonne et Paris Panthéon Assas lui ont été refusées, pour le motif suivant: « Seule votre adresse de résidence principale peut être utilisée pour déterminer le secteur de rattachement des candidats. La présence d'une résidence secondaire familiale au sein de l'académie de Paris n'ouvre pas droits à dérogation. Il ne nous est donc malheureusement pas possible de donner suite à votre demande ». Dans ce contexte, plusieurs interrogations émergent : est-ce à dire que certaines universités favorisent les étudiants de leur académie, ce qui peut limiter l'accès pour une étudiante venant d'une autre région et ce qui est profondément injuste surtout pour une inscription *via* une plateforme nationale ? Est-ce à dire que cette jeune Indrienne devra s'inscrire d'autorité, dans la faculté de droit d'Orléans relevant de sa région ce qui n'est pas son vœu et qui générera des frais pour payer le loyer d'un logement orléanais ? Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour régler cette situation sans doute loin d'être isolée.

### Texte de la réponse

La procédure Parcoursup met en œuvre les principes fixés par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants et en particulier l'objectif de concilier, pour l'accès aux formations non sélectives des universités, la priorité donnée aux candidats du secteur de recrutement de chaque université et le soutien à la mobilité étudiante. L'article D. 612-1-8 du code de l'éducation prévoit à ce titre que, sur Parcoursup, l'adresse de référence du candidat lycéen scolarisé dans un établissement français est, par défaut, l'adresse du domicile de ses représentants légaux. Pour les lycéens, cette adresse est celle certifiée par le lycée, remontée vers Parcoursup par le système d'information pour les élèves des collèges, des lycées et pour les établissements (SIECLE). Cette règle est appliquée depuis 2018 et est articulée avec la volonté, exprimée par le législateur, de donner, pour l'accès aux licences non sélectives des universités, une priorité aux candidats du secteur avec l'objectif d'éviter les mobilités contraintes. Des adaptations sont prévues pour tenir compte de circonstances territoriales spécifiques. Ainsi, pour les formations dont le bassin de recrutement diffère du périmètre de l'académie, le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine par arrêté chaque année la zone géographique de résidence des candidats prise en compte en lieu et place de l'académie. Les situations individuelles des candidats ne sont pas davantage ignorées. À titre d'exemple, l'adresse des lycéens hébergés en internat de lycée dans une académie différente de celle de leurs représentants légaux est prise en compte, au même titre que l'adresse du domicile de leurs représentants légaux, afin de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur de ces lycéens qui formulent des vœux avec le souhait de rester dans le territoire où ils ont suivi leur scolarité comme internes. L'article D. 612-1-8 précité prévoit, par ailleurs, des cas dans lesquels les candidats peuvent demander un changement de domicile : c'est le cas lorsqu'il y a un déménagement

familial prévu pour la rentrée en raison d'un changement de situation professionnelle de l'un des représentants légaux ; c'est aussi le cas pour les sportifs de haut niveau, lorsque le club de recrutement se trouve dans une autre région académique ; ou encore lorsque la situation d'un candidat le justifie en raison des circonstances exceptionnelles tenant notamment à son état de santé, son handicap ou à ses charges de famille. La foire aux questions accessible sur le site gouvernemental de parcoursup contient des éléments sur le secteur géographique afin de répondre aux éventuelles interrogations des candidats et de leur famille. La demande de changement de domicile prise en compte sur Parcoursup doit être faite par le candidat directement dans son dossier dans le délai imparti indiqué dans le calendrier de la procédure. Pour 2025, cette demande peut être formulée jusqu'au 14 mai 2025. La demande de changement de domicile est appréciée in concreto avec le souci du parcours des élèves et d'éviter les stratégies de contournement qui peuvent, comme l'expérience l'a illustré, exister. Lorsque la demande est acceptée par le recteur de région académique, le nouveau domicile du candidat est pris en compte au même titre que celui initialement renseigné. En tout état de cause, le rattachement d'un lycéen à un secteur en fonction de l'adresse certifiée par le lycée qui l'accueille ne fait jamais obstacle à la possibilité pour le candidat de formuler des vœux pour des formations en-dehors de son secteur géographique. L'application par le recteur de région académique d'un taux de priorité en fonction de la tension mesurée dans les formations, en lien avec les présidents d'universités, concerne uniquement les licences (licences non sélectives, parcours préparatoires au professorat des écoles et parcours d'accès spécifique santé qui se trouvent être en tension). Pour la bonne information des candidats, le taux maximum de candidats ayant leur résidence hors du secteur géographique de référence de la formation pour l'année précédente est indiqué sur chaque fiche formation concernée. Lorsque les candidats formulent leurs vœux sur la plateforme, ils peuvent ainsi voir si la formation se situe dans leur secteur géographique ou en-dehors. Lorsqu'un candidat formule uniquement des vœux pour des formations non sélectives en-dehors de son secteur géographique, un message d'attention lui est adressé. Il peut bien entendu poursuivre la formulation de ses vœux comme il l'entend mais il lui est suggéré de prendre en compte la priorité qui lui est donnée pour l'accès aux mentions de licence proposées dans son académie. Sur la base de ces principes, la procédure Parcoursup a permis une évolution positive de la mobilité géographique des néobacheliers par rapport à la situation qui prévalait avant 2018, évolution d'ailleurs saluée par le comité éthique et scientifique de Parcoursup et mon Master. Ainsi, depuis 2018, la mobilité entre régions académiques s'est largement développée : en 2024, un néobachelier sur cinq (20,4 %) a accepté une proposition hors de son académie. À titre d'information, concernant spécifiquement l'offre de formation en licences en Île-de-France, il convient de rappeler qu'elle laisse une place non négligeable aux non-résidents : ainsi, près d'un tiers des 824 formations de licence sont ouvertes à tous candidats car elles sont proposées entièrement à distance ou sous forme de licences sélectives ; parmi les licences non sélectives soumises à une priorité territoriale, là encore près d'un tiers sont largement ouvertes aux mobilités venant d'autres territoires. Effectivement, d'autres, telles que les licences de droit ou les formations conduisant aux études de santé ont des taux de priorité élevés pour les candidats de la région Île-de-France.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Jolivet](#)

**Circonscription :** Indre (1<sup>re</sup> circonscription) - Horizons & Indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4669

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** [Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche](#)

**Ministère attributaire :** [Enseignement supérieur et recherche \(MD\)](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 mars 2025](#), page 1325

**Réponse publiée au JO le :** [27 mai 2025](#), page 3961